

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze du mois de juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC (Gironde) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Eric ARRIGONI, Maire.

PRESENTS : M. ARRIGONI, Maire, MM. ALVES, ARMAGNAC, Mme BARRAU, Mmes BRUNET, CHARROUX, MM. CLERC, COUBRIS, Mme FERJOUX, M. GOUIN, Mmes JOLLY, LACOMME, LACOUR-BROUSSARD, MM. LANOUE, LECLAIR, MORES, Mme SALMON, TAUZIN, TRESMONTAN et M. VALLAEYS.

ABSENTS EXCUSES :

- Monsieur BERGEON qui a donné procuration à Monsieur LANOUE
- Madame FICHES qui a donné procuration à Madame TAUZIN
- Madame GONZALEZ qui a donné procuration à Madame JOLLY
- Madame KNIPPER qui a donné procuration à Madame BRUNET
- Madame MOREAU qui a donné procuration à Monsieur ARMAGNAC
- Monsieur POINOT qui a donné procuration à Monsieur GOUIN
- Monsieur SANTERO qui a donné procuration à Monsieur COUBRIS

Monsieur le MAIRE a ouvert la séance à 19 heures et a procédé à l'appel des membres du Conseil Municipal. Il a constaté que la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice était présente et que le quorum était donc atteint. Le Conseil Municipal a pu valablement délibérer. Il a demandé si tout le monde avait reçu les documents et la note de synthèse.

Monsieur le MAIRE a rappelé l'information communiquée à l'ensemble des élus concernant le rapport annuel d'activités 2023 de gestion de cours d'eau Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles du Cartillon et de Castelnau (S.M.B.V.J.C.C.).

Il a indiqué que le (S.M.B.V.J.C.C.) avait fait parvenir ledit rapport par courriel en mairie.

Ce bilan a été transmis par voie électronique pour porter à connaissance, à l'ensemble du Conseil Municipal et a été mis à disposition sous format papier à destination de la population.

Monsieur le MAIRE a ensuite demandé qui souhaitait être secrétaire de séance.

Madame Françoise TRESMONTAN s'est proposée et Monsieur le MAIRE l'en a remerciée.

Monsieur le MAIRE est ensuite passé à l'adoption du procès-verbal. Celui-ci a été adopté à l'unanimité des membres présents.

DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

- **DEL_2024_06_026** : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Nouveau règlement intérieur cimetière
- **DEL_2024_06_027** : FINANCES LOCALES – FISCALITE – Fixation des tarifs municipaux applicables au 1^{er} juillet 2024
- **DEL_2024_06_028** : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Rétrocession concession
- **DEL_2024_06_029** : FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS ATTRIBUES AUX ASSOCIATIONS – Attribution de subventions aux associations

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

- **DEL_2024_06_030** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION DE REPRESENTANTS – AUTRES – Renouvellement d'un élu pour représenter la commune au sein du Conseil d'Administration de l'Association Structure CAstelnaudaïse pour les Arts
- **DEL_2024_06_031** : FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE DE LA FPT – CREATION DE POSTES – Modification du tableau des emplois
- **DEL_2024_06_032** : FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS CONTRACTUELS – RECRUTEMENT CONTRACTUEL SUR EMPLACEMENT DE CATEGORIE C – Recrutement de deux agents contractuels sur des emplois non-permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (*Article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique*)
- **DEL_2024_06_033** : FONCTION PUBLIQUE – REGIME INDEMNITAIRE – Modification du Régime Indemnitaire
- **DEL_2024_06_034** : FINANCES – DIVERS – Modification du régime des astreintes
- **DEL_2024_06_035** : FINANCES – DIVERS – Défraiement des auteurs et illustrateurs présents au Salon du Livre Jeunesse et du Jeu
- **DEL_2024_06_036** : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Sponsoring
- **DEL_2024_06_037** : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Cartographie des Zones d'Accélération de la production d'Energies Renouvelables (ZAE nR)

Monsieur le MAIRE a procédé à la lecture des décisions prises depuis la séance précédente.

11-2024

Dans le cadre d'un recours contentieux déposé contre un arrêté relatif à un permis de construire, la commune a décidé d'autoriser Monsieur le MAIRE à agir en justice pour défendre la commune dans cette action intentée contre elle.

12-2024

Suite à la déclaration d'intention d'aliéner à l'adresse 32 rue Saint-Genès, la commune a décidé de faire usage de droit de préemption sur la parcelle AI n° 29. L'acquisition, dans le cadre du projet communal d'élargissement de 8 m du chemin rural allée de Segonnes est prévue au prix de 1 € le mètre soit 8 €.

13-2024

Afin de pérenniser les relations contractuelles avec la Société SPARKLIGHT organisant les feux d'artifice du 14 juillet, la commune a décidé de conventionner pour les trois prochaines années pour un montant de 4 000 € (par feu d'artifice).

A la demande de Monsieur ARMAGNAC, cette décision sera modifiée afin de préciser qu'il s'agit d'un montant par feu d'artifice.

14-2024

Suite à la requête du 13 février 2024 concernant la délibération DEL_2023_012_078 en date du 19 décembre 2023 autorisant Monsieur le MAIRE à signer un avenant à la promesse synallagmatique de bail emphytéotique conclue entre la commune et la Société Urba 382, la commune a autorisé Monsieur le MAIRE à agir en justice pour défendre ses intérêts dans cette action intentée contre elle.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

15-2024

Pour réaliser des travaux de création d'une voie verte rue de la PAILLEYRE ainsi qu'un carrefour en zone agglomérée avenue GAMBETTA/rue de la PAILLEYRE, la commune a décidé de déposer une demande de subvention. Le coût total de cette opération s'élève à 420 313,20 € TTC avec une participation en fonds propres à hauteur de 142 425,04 € et les demandes subventions suivantes :

- FONDS MOBILITES ACTIVES : 133 099,18 €
- DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.) 76 204,50 €
- CONSEIL DEPARTEMENTAL : 68 584,48 €

16-2024

Pour réaliser des travaux de remplacement des sources lumineuses dans différents bâtiments communaux, la commune a décidé de déposer une demande de subvention. Le coût total de cette opération s'élève à 39 439,10 € TTC avec une participation en fonds propres à hauteur de 13 212,10 € et les demandes de subventions suivantes :

- DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (D.S.I.L.) : 19 719,55 €
- CONSEIL DEPARTEMENTAL : 6 507,45 €.

17-2024

Dans le cadre de l'organisation de la 8^{ème} édition du Salon du Livre Jeunesse et du Jeu, la commune a décidé d'arrêter le plan de financement correspondant et de déposer une demande de subvention auprès du Département.

L'opération s'élève à 6 990 € HT et la subvention sollicitée représente 3 460,05 €.

18-2024

Pour réaliser des travaux de la toiture du Centre Technique Municipal, la commune a décidé d'arrêter le plan de financement correspondant et de déposer une demande de subvention. Le coût total de cette opération s'élève à 41 969,81 € avec une participation en fonds propres à hauteur de 31 969,81 € et les demandes de subventions suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE : 10 000,00 €.

DEL_2024_06_026

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR CIMETIERE

Le cimetière communal, est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune. Sa gestion relève du pouvoir de police du Maire soumis à des règles spécifiques en matière de salubrité, de décence et de tranquillité publique.

Un règlement fixant les règles de fonctionnement du cimetière a été pris en 1986.

Il convient aujourd'hui de modifier en conséquence le règlement, afin d'intégrer de nouvelles dispositions de gestion de cet espace public et notamment de supprimer les concessions perpétuelles et de les remplacer par des concessions cinquantennaires.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

En effet, la concession perpétuelle n'est plus proposée par les communes depuis 1996, cependant selon la loi, les communes sont toujours en droit de proposer des concessions perpétuelles, mais n'y sont pas obligées. Ainsi, depuis 1996, plus aucune municipalité, à de rares exceptions, ne propose ce type de concession.

Il est couramment constaté que les concessions perpétuelles ne sont plus entretenues après une ou deux générations, ce qui nuit, par leur aspect d'abandon, à la décence du cimetière et à la mémoire des défunts. Il menace également la sécurité publique car les monuments finissant par tomber en ruine, doivent faire l'objet de procédures de péril et sont, soit déposés, soit démolis aux frais de la commune, le Maire étant le garant de la police des cimetières.

Une concession funéraire perpétuelle n'a pas de date de fin affichée sur l'acte de concession. Cependant le caractère perpétuel d'une sépulture n'est pas immuable : une concession perpétuelle peut être amenée à disparaître, en cas de non-entretien, après un constat d'abandon et selon une procédure minutieusement réglementée, qui ne peut être lancée que lorsqu'une période de 30 ans s'est écoulée et que la dernière inhumation remonte au moins à 10 ans.

Cette procédure très lourde, est difficile à mettre en œuvre et, malgré sa durée comprise entre 1 et 2 ans, ne permet pas toujours de retrouver les familles concernées, compte-tenu du peu d'informations disponibles sur des achats de concessions effectués il y a plusieurs décennies (éclatement des cellules familiales, mobilité des descendants ou disparition de ces derniers).

Il en résulte donc une immobilisation d'une grande partie du cimetière en obligeant les communes soit à les agrandir, soit à en créer de nouveau, entraînant ainsi d'importantes dépenses d'investissement.

En revanche, les concessions temporaires, sur 15 ans, 30 ans ou 50 ans permettent la rotation des sépultures. En outre, il est possible de reprendre ce type de concession si la famille ne renouvelle pas, deux ans et un jour après la date d'échéance et 5 ans après la dernière inhumation.

Aujourd'hui nos cimetières ne sont plus en capacité de maintenir des concessions perpétuelles si nous souhaitons accueillir dans le futur, les familles désireuses de fonder une sépulture sur le territoire communal. Il convient d'appliquer une bonne gestion de l'espace disponible, pour être en capacité de répondre aux demandes futures des administrés.

Face à ce constat, il convient comme la majorité des communes en France, de supprimer les concessions perpétuelles et de créer des concessions d'une durée de 50 ans dites cinquantennaires ; indéfiniment renouvelables pour les assimiler à des concessions perpétuelles sans en subir les contraintes juridiques en matière de procédures de reprise. Cette mesure ne concernera que l'avenir et n'affectera nullement l'existence des concessions perpétuelles déjà octroyées.

Les familles peuvent acquérir des concessions de 50 ans indéfiniment renouvelables, ce qui revient à leur garantir la possibilité de bénéficier perpétuellement d'une concession dans la mesure où elles renouvellent leurs droits

Le nouveau règlement du cimetière ci-annexé a été examiné par la Commission finances et vie institutionnelle en date du 23 mai 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-8 confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-7 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

Vu le code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

Vu le code civil notamment les articles 78 et suivants/ Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu l'arrêté 2017AR289 concernant le règlement intérieur des cavurnes

Considérant l'arrêté portant règlement général du cimetière de Castelnaud-de-Médoc prit le 1er août 1986.

Considérant qu'il convient de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du cimetière,

Vu l'avis favorable de la Commission finances et vie institutionnelle en date du 23 mai 2024

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

- D'APPROUVER les termes du nouveau règlement du cimetière communal tel qu'annexé afin de régir les comportements, travaux et autres modalités de gestion au sein de cet espace public,
- DE DIRE que le nouveau règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil municipal,
- D'ACTER la suppression des concessions perpétuelles au profit de concessions cinquantennaires,
- D'ABROGER l'arrêté 2017AR289 ainsi que l'arrêté portant règlement général du cimetière du 1^{er} août 1986.

• •
•

Monsieur GOUIN a présenté la délibération et a donné les explications nécessaires.

DEL_2024_06_027

FINANCES LOCALES – FISCALITE – Fixation des tarifs municipaux applicables au 1^{er} juillet 2024

Le cimetière communal, est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune. Sa gestion relève du pouvoir de police du Maire soumis à des règles spécifiques en matière de salubrité, de décence et de tranquillité publique.

Un règlement fixant les règles de fonctionnement du cimetière a été pris en 1986.

Il convient aujourd'hui d'actualiser les tarifs des concessions non modifiées depuis cette date.

DROITS DE PLACE – MARCHE MUNICIPAL -VIDE GRENIER/BROCANTE PROFESSIONNELLE

	PROPOSITIONS Tarifs 2023
Abonnés : prix du mètre linéaire	11 €/trimestre
Abonnés : forfait électricité	20 €/trimestre
Journaliers : prix du mètre linéaire	1,40 €/jour
Journaliers : forfait électricité	3,50 €/jour
Forfait eau	1 €/jour
Forfait camion outillage	54 €/jour

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DIVERSES

Prix du m ² pour les mobiliers (tables, parasol, chaises, plantes, mange debout).	2,50 €/mois
Prix du m ² pour les occupations type chalet, food-truck, autres.	0,60 €/ jour
Prix du m ² pour les occupations avec emprise avec au sol (type Vérandas)	35 €/an
Forfait électricité	3,50 €/jour
Forfait eau	1 €/jour
Occupation du domaine public sans titres, Travaux sur la voirie sans déclaration	50 €/jour
Prix du m ² pour les autres types de Mobiliers de communication (type panneaux publicitaires, kakemono, chevalets et autres)	15 €/an
Participation au nettoyage en cas de dégradation du domaine public.	200 €
Foires, cirques, guignols et autres spectacles : emplacement manèges et métiers	
Inférieur à 10 m ²	3 €/jour
De 10 à 30 m ²	4 €/jour
De 30 à 100 m ²	6 €/jour
Supérieur à 100 m ²	7 €/jour
Organisation de vide-greniers professionnels	2 €/mètre linéaire/jour
Participation électricité	3,50 €/jour/manège et par caravane
Participation eau	1 €/jour
Participation au nettoyage en cas de dégradation du domaine public	200 €

LOCATIONS

Dispositions communes aux locations :

- Caution : 1 500 € par location
- Frais de ménage (en cas non-respect des lieux de la part des locataires) : 250 € par location

MAISON DE L'EUROPE *1	
Adhérents jumelage	
Partie restauration (obligatoire)	80 €/jour
Chambre 2 lits + douche	12,50 €/nuit
Chambre 2 lits	10 €/nuit
Dortoirs 6 lits	30 €/nuit
Dortoirs 8 lits	40 €/nuit
Alèse jetable obligatoire	2 €/personne
Associations et habitants de CASTELNAU	
Partie restauration (obligatoire)	100 €/jour
Chambre 2 lits + douche	12,50 €/nuit
Chambre 2 lits	10 €/nuit
Dortoirs 6 lits	30 €/nuit
Dortoirs 8 lits	40 €/nuit
Alèse jetable obligatoire	2 €/personne
Hors commune	
Partie restauration (obligatoire)	150 €/jour
Chambre 2 lits + douche	12,50 €/nuit
Chambre 2 lits	10 €/nuit
Dortoirs 6 lits	30 €/nuit
Dortoirs 8 lits	40 €/nuit
Alèse jetable obligatoire	2 €/personne

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

MOULIN DES JALLES *1*2	
Location destinée à la culture (spectacles, concerts, théâtres)	100 €/jour 150 €/week-end
Location résidents castelnaudais, évènements privés d'entreprise et autres types de location,	150 €/demi-journée 300 €/jour 1 000€/weekend
Tarif régisseur	15 €/heure
Tarif Jour du Lundi au Samedi	25 €/heure
Tarif Jour les dimanches et jours fériés	30 €/heure
Tarif nuit 22h-7h	

*1 week-end non divisible/ une soirée du lundi au jeudi = 1 jour

*2 sauf évènements caritatifs, évènements au profit des écoles, évènements en lien avec la programmation culturelle communale (expositions, concert, spectacles...), partenaires institutionnels, qui pourront s'effectuer à titre gratuit.

AUTRES

Chenil		15 € par jour
Tarif publication au bulletin municipal	1/8 pages	180 €
	1/4 pages	300 €

REPROGRAPHIE

A4 noir et blanc	0,10 €/feuille
A4 couleur	0,30 €/feuille
A3 noir et blanc	0,20 €/feuille
A3 couleur	0,40 €/feuille

CIMETIERE

CONCESSION CINQUANTENAIRE (pour édification d'un monument/caveau)	
Prix du m ² : 100 € (au lieu de 76,22 €)	
2/3 places = 5,10 m ²	510 €
2/4/6 places = 6,90 m ²	690 €
3/6/9 places = 8,70 m ²	870 €
CONCESSION TRENTENAIRE (pas d'édification de monument/caveau)	
Prix du m ² : 50 € (au lieu de 38,11 €)	
simple = 2 m ²	100 €
double = 4 m ² (l'un sur l'autre)	200 €
COLUMBARIUM (case)	
15 ans	350 €
Dispersion Jardin du Souvenir (forfait)	50€

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

CAVEAU COMMUNAL Séjour d'un corps dans le caveau communal	0-1 mois	50 €
	1-2 mois	125 €
	2-3 mois	225 €
	3-4 mois	350 €
	4-5 mois	500 €
	5-6 mois	650 €
	Mois supplémentaire	100 €

Le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle en date du 23 mai 2024

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

- d'abroger la délibération DEL_2023_09_050 en date du 26 septembre 2023 portant fixation des tarifs municipaux,
- d'appliquer, pour toutes les nouvelles demandes à compter du 1^{er} juillet 2024, les tarifs municipaux tels que présentés,
- que pour l'appréciation des calculs, toute période commencée sera due, aucune proratisation au temps réellement écoulé ne sera effectuée,
- de rappeler que l'ensemble des dispositions de l'article L 2125-1 du CGPPP restent applicables, notamment l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.
- que la commune se réserve la possibilité de conclure des conventions d'occupation de gré à gré en cas de demandes spécifiques, avec une tarification différenciée.

..
.

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2024_06_028

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Rétrocession concession

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23, L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales

Vu les demandes des titulaires d'une concession au sein du cimetière communal, de rétrocéder à la commune la concession funéraire ainsi que le monument funéraire,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

Considérant que les titulaires remplissent toutes les conditions légales requises pour qu'une concession funéraire puisse être reprise par la commune à savoir :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis ladite concession.
- La concession doit être vide de tout corps, ce qui signifie soit qu'aucun corps n'y a été inhumé, soit que des inhumations ont eu lieu, mais que des exhumations ont été effectuées.
- Le titulaire de la concession ne doit pas réaliser une opération lucrative en rétrocédant sa concession. Cette opération de cession de la concession n'est pas un contrat de vente mais la renonciation à tout droit de possession sur la sépulture.

Considérant que la commune a fait procéder à l'estimation du bien, objet d'une partie de la rétrocession et que ce dernier a été estimé à 3.000€ par une entreprise de Pompes Funèbres,

Considérant que le montant acquitté au moment de l'achat par le titulaire de cette concession était de 786 euros,

Considérant que les titulaires de cette concession ont accepté par courriel en date du 10 avril 2024 le montant proposé pour cette rétrocession (3.786 €),

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-8 confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-7 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

Vu l'avis favorable de la Commission finances et vie institutionnelle en date du 23 mai 2024,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à 26 voix « POUR » et 1 voix « CONTRE » (M. LECLAIR)

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer une reprise de la concession au prix de 786 euros,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accepter la rétrocession du monument funéraire à hauteur de 3 000 euros,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à procéder au versement de ces sommes aux titulaires de la concession. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

..
.

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur LECLAIR est intervenu demandant pourquoi donner raison au demandeur en acceptant le montant de sa proposition financière pour cette rétrocession indiquant qu'il aurait pu céder sa concession à la commune à titre gracieux.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

En conclusion, Monsieur LECLAIR a demandé d'accepter une rétrocession à 786 € mais pas 3 000 €.

DEL_2024_06_029

FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX ASSOCIATIONS – Attribution de subventions aux associations

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 1611-4 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la délibération DEL_2023_12_073 du 19 décembre 2023 portant sur l'adoption du budget primitif 2024 du budget principal,

VU la délibération DEL_2024_04_014 en date du 9 avril 2024 portant sur l'adoption du budget supplémentaire 2024,

VU les propositions d'attributions de subventions communales à plusieurs associations,

VU l'avis favorable de la Commission Education-Animation en date du 13 mai 2024

VU l'avis favorable de la Commission Finances et Vie Institutionnelle en date du 23 mai 2024,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir le tableau récapitulatif correspondant* :

Subventions communales :	
Association bénéficiaire	Montant en € de la subvention
MAS BURKINA FASO	300.00
GENEA MEDOC	100.00
ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS POMPIERS	300.00
MEDAILLES MILITAIRES	200.00
FNACA	300.00
UNC MEDULIENS	300.00
DOJO	5 000.00
TENNIS DE TABLE	1 000.00
SPORT DETENTE CASTELNAUDAIS	1 000.00
L'DANSE	1 000.00
MEDOC OF COURSE	200.00
CASTELNAU BASKET CLUB	20 000.00
CASTELNAU ESCALADE	1 000.00
TAEKWONDO	1 000.00
BADMINTON	2 000.00
TENNIS CLUB LA MEDULLIENNE	2 000.00
FOOTBALL	2 000.00
CYCLO MARCHEURS	800.00
AQUARELLE & PASTEL	200.00

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

COMITE DE JUMELAGE	2 000.00
S.C.A.P.A.	30 000.00
Faisant l'objet d'un conventionnement spécifique	
LES RONRONS MEDOCAINS	1 300.00
COMITE DES FETES	4 500.00
TOTAL	76 500,00 €

après en avoir délibéré,

DECIDE : à 21 voix « POUR » et 1 voix « CONTRE » (M. LECLAIR), 5 Abstentions (Mmes FERJOUX, TRESMONTAN, MM.ARRIGONI, LANOUE, ARMAGNAC).

- d'attribuer les subventions communales aux associations précitées conformément au tableau ci-dessus,
- de dire que l'attribution de la subvention est conditionnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à procéder au versement de ces subventions. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

..
.

Monsieur VALLAEYS a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Comme l'an passé, Monsieur LECLAIR a expliqué qu'il souhaitait que ces délibérations soient rédigées association par association et non pas en groupe.

Pour cette raison, il a indiqué qu'il voterait contre celle-ci.

DEL_2024_06_030

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS – AUTRES – Renouvellement d'un élu pour représenter la commune au sein du Conseil d'Administration de l'Association Structure Castelnaudaïse Pour les Arts

Le Conseil Municipal,

VU la délibération DEL_2022_06_031 du 14 juin 2022 désignant les membres élus du Conseil Municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration de l'Association S.C.A.P.A.,

VU l'article 10, rubrique *composition* des statuts de ladite association qui stipule que le membre élu au sein du Conseil Municipal est renouvelable tous les ans,

VU l'avis favorable de la Commission Education Animation du 13 mai 2024

CONSIDERANT qu'à cette fin la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC a proposé ses nouveaux membres élus,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

après en avoir délibéré,

DECIDE : Par 25 voix « POUR » et 2 « ABSTENTION (Mme FERJOUX, M. LECLAIR)

- de reconduire dans ces fonctions :

- Madame Marie-Claude FERJOUX

- de dire que ce représentant siègera au Conseil d'Administration de la S.C.A.P.A. jusqu'à son renouvellement qui interviendra lors de l'Assemblée Générale de l'association.

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur LECLAIR a demandé pourquoi ne pas plutôt désigner l'adjoint à la culture.

Monsieur le MAIRE lui a répondu que ce dernier y siégeait en tant que membre de droit.

DEL_2024_06_031

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE DE LA FPT – CREATION DE POSTES – Modification du tableau des emplois

Dans un premier temps, la collectivité souhaite reprendre à la SPL Enfance jeunesse Médullienne, la gestion des animateurs assurant la pause méridienne dans les écoles à la rentrée 2024. Ce service compte quatre animateurs et un adjoint de direction répartis entre l'école élémentaire de la Jalle et le groupe scolaire Thomas PESQUET. Le temps de travail hebdomadaire est établi à 6h18 min sur un planning annualisé sur l'année scolaire.

Monsieur le Maire propose alors de créer cinq postes à temps non complet pour le 1^{er} septembre 2024.

Dans un second temps, Monsieur le Maire souhaite faire évoluer la carrière des agents remplissant les conditions définies par les lignes directrices de gestion pour bénéficier d'un avancement de grade. Cela concerne cette année sept agents qui seront promus entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre 2024.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 313-1 et L 332-8,

VU le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU l'avis favorable de la Commission Finances et-Vie institutionnelle du 23 mai 2024,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services

CONSIDERANT le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 9 avril 2024,

CONSIDERANT la nécessité de créer des postes pour assurer l'animation et l'encadrement de la pause méridienne dès le 1^{er} septembre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer des postes pour l'avancement de grade de plusieurs agents en 2024 ;

Monsieur le MAIRE propose à l'assemblée la création des emplois permanents suivants :

- 1 poste de rédacteur principal de 2^e classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 2 postes d'ATSEM principal 1^{ère} classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet
- 4 postes d'adjoints d'animation à temps non complet,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps non complet

Le tableau des effectifs proposé est ainsi le suivant

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (nombre heures et minutes)
EMPLOIS FONCTIONNELS		1	
Directeur Général des Services	A	1	35 heures
FILIERE ADMINISTRATIVE		18	
Attaché	A	2	35 heures
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	2	35 heures
Rédacteur	B	4	35 heures
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	2	35 heures
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	3	35 heures
Adjoint administratif	C	4	35 heures
Adjoint administratif	C	1	30 heures

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

FILIÈRE ANIMATION		6	
Adjoint d'animation territorial principal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
Adjoint d'animation territorial principal 2 ^e classe	C	1	6 heures 18 min
Adjoint d'animation territorial	C	4	6 heures 18 min
FILIÈRE CULTURELLE		1	
Adjoint territorial du patrimoine	C	1	35 heures
FILIÈRE MEDICO-SOCIALE		10	
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	3	35 heures
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	7	35 heures
FILIÈRE POLICE		4	
Brigadier-chef principal	C	3	35 heures
Gardien-brigadier	C	1	35 heures
FILIÈRE TECHNIQUE		29	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	35 heures
Agent de maîtrise	C	3	35 heures
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	3	35 heures
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	11	35 heures
Adjoint technique	C	10	35 heures
Adjoint technique	C	1	27 heures
TOTAL		69	

après en avoir délibéré,

DECIDE : 26 voix « POUR » et 1 Abstention (M. LECLAIR)

- D'abroger la délibération DEL_2024_04_018 du 9 avril 2024,
- D'adopter le tableau des emplois ainsi proposé,
- De préciser que ces emplois pourront être pourvus par le recrutement de fonctionnaires ou le cas échéant par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée de trois ans (maximum 3 ans) dans les conditions de l'article L.332.8 5° du CGFP, que ces contrats seront renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, les contrats seront reconduits pour une durée indéterminée.
- De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur LECLAIR a demandé pourquoi mettre plusieurs points dans une seule délibération car il n'aurait pas forcément voté de la même manière suivant le sujet.

DEL_2024_06_032

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS CONTRACTUELS – RECRUTEMENT CONTRACTUEL SUR EMPLOI DE CATEGORIE C - Recrutement de deux agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (Article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique)

Monsieur le MAIRE annonce l'ouverture d'une huitième classe à l'école maternelle de la Charmille à la rentrée 2024. De plus, l'ouverture du Hameau des familles prévue pour le début d'année 2025 nécessitera très certainement des moyens humains supplémentaires. C'est pourquoi, il fait part d'une réorganisation du pôle scolaire/entretien et d'une réflexion quant aux effectifs au regard de ces nouveaux services publics.

Il propose au Conseil Municipal de créer deux emplois non-permanents l'un à temps complet et l'autre à temps non complet.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 544-10,

VU l'avis favorable de la Commission de Finances et Vie institutionnelle du 23 mai 2024,

CONSIDERANT l'accroissement de la charge de travail et la démarche de réorganisation de ce service entamée pour la rentrée 2024,

Monsieur le MAIRE propose à l'assemblée de créer deux emplois non-permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint technique à temps complet pour l'un et non complet de 23h pour l'autre selon planning annualisé en fonction des besoins du service.

Les quotités de travail pourront évoluer en fonction des besoins du service

après en avoir délibéré,

DECIDE : 26 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (M. LECLAIR)

- de recruter deux agents contractuels dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité l'un à temps complet et l'autre à temps non complet selon planning annualisé d'une durée hebdomadaire de 35 heures sur période scolaire pour l'un et d'une durée hebdomadaire de 23 heures sur période scolaire pour l'autre , à partir du 1^{er} septembre 2024 (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois),
- de dire que les quotités hebdomadaires pourront être adaptées en fonction des besoins du service,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

- de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés dans ces emplois sont inscrits au budget principal de la commune, chapitre 012.



Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires. Il a expliqué que la collectivité anticipait mais qu'il n'était pas sûr que ces recrutements soient formalisés.

Monsieur ARMAGNAC a souhaité savoir s'il s'agissait bien du recrutement d'un temps-complet et d'un temps non-complet par anticipation.

Monsieur le MAIRE lui a répondu par l'affirmative indiquant que si la classe n'ouvrait pas, la décision serait annulée.

DEL_2024_06_033

FONCTION PUBLIQUE – REGIME INDEMNITAIRE – Modification du régime indemnitaire

Monsieur le MAIRE rappelle que la plupart des agents bénéficie du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) mis en place à compter du 1er janvier 2018 au sein de la collectivité. La filière de la police municipale est exclue de ce dispositif et il n'en demeure que d'autres primes et indemnités peuvent compléter le RIFSEEP d'où la nécessité de conserver une délibération sur le régime indemnitaire en parallèle du RIFSEEP.

Cette délibération prévoit également des primes allouées aux agents soumis au Code du Travail (droit privé) d'où la nécessité de la compléter suivant les profils intégrant la collectivité. En effet, la collectivité envisage de recruter un apprenti (droit privé) et souhaite prévoir une prime pour compléter sa rémunération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles liés au principe de libre administration,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU la délibération du 20 décembre 2005 instaurant un régime indemnitaire pour le personnel municipal,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 6 mai 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Finances et-Vie Institutionnelle du 23 mai 2024,

CONSIDERANT que ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires existants à l'exception de la filière Police Municipale,

CONSIDERANT que la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC compte dans ses effectifs la filière de la police municipale qui n'est pas concernée par le RIFSEEP, elle doit conserver en l'état les régimes indemnitaires de ces agents,

CONSIDERANT le principe de libre administration des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le régime indemnitaire alloué aux agents territoriaux ne peut pas être plus favorable que celui versé aux fonctionnaires de l'Etat,

I. INDEMNITE COMMUNE A PLUSIEURS FILIERES

❖ Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Textes de référence :

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié
Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000
Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001
Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002
Décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007
Arrêté ministériel du 14 janvier 2002

Sont considérées comme heures supplémentaires, conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, rendues applicables à la Fonction Publique Territoriale par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès lors qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement d'I.H.T.S. est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies. Pour les personnels exerçant leurs activités hors de leurs locaux ou dans des unités de travail comptant moins de dix agents, un décompte déclaratif contrôlable, validé par le chef de service et par la Direction Générale, remplacera le dispositif de contrôle.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies par agent ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures, toutes heures confondues (heures de semaine, heures de nuit, heures de dimanche ou de jours fériés). Des heures supplémentaires peuvent être versées au-delà du contingent autorisé, à titre exceptionnel.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820. Cette rémunération est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des ⅓ lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler. Le mode normal de compensation des heures supplémentaires est la récupération horaire. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les I.H.T.S. sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature mais peuvent se cumuler avec l'I.A.T., les indemnités d'astreinte pour rémunérer les interventions résultant de ces astreintes, un logement de fonction concédé par utilité de service ou par nécessité absolue de service.

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires peuvent être versées à tous les fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B quel que soit l'indice brut de rémunération.

Les agents non titulaires de droit public peuvent bénéficier du même régime d'indemnisation pour les heures supplémentaires dès lors que leur contrat ne prévoit pas expressément un régime similaire d'indemnisation des travaux supplémentaires.

► **IHTS : Sont concernés tous les emplois de la collectivité relevant des cadres d'emploi suivants :**

Filière administrative

Rédacteur (B)
Adjoint administratif (C)

Filière technique

Technicien (B)
Agent de maîtrise (C)
Adjoint technique (C)

Filière sportive

Educateur des APS (B)
Opérateur des APS (C)

Filière animation

Animateur (B)
Adjoint d'animation (C)

Filière médico-sociale

Moniteur éducateur et intervenant familial (B)
Agent social (C)
Agent Territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) (C)

Filière police municipale

Chef de service de Police Municipale (B)
Agent de Police Municipale (C)
Garde champêtre (C)

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

Filière culturelle

Assistant de conservation (B)

Adjoint du patrimoine (C)

II. INDEMNITES DE LA FILIERE POLICE

❖ l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

Textes de référence :

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002

Arrêté ministériel du 14 janvier 2002

Le montant individuel d'I.A.T. versé à un agent ne peut excéder huit fois le montant de référence annuel fixé par catégorie d'agents. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Le montant maximum de l'enveloppe de l'I.A.T. calculé pour chaque grade ou catégorie correspond, au montant de référence du grade multiplié par le coefficient multiplicateur de 8 et par le nombre d'agents de ce grade.

Le montant de l'I.A.T. attribué est modulé en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice effectif de ses fonctions, à partir de critères présidant au versement des attributions individuelles et dans la limite de l'enveloppe. Les agents exerçant leurs activités à temps incomplet ou à temps partiel bénéficient de ces indemnités au prorata de la durée des services accomplis.

L'I.A.T. est exclusive de toute autre indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Elle peut se cumuler avec les I.H.T.S., un logement de fonction.

Les agents non titulaires peuvent bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Cette indemnité sera versée mensuellement au prorata du douzième.

► IAT : cadres d'emploi concernés

Filière police municipale

Chef de service de Police Municipale *jusqu'au 5^{ème} échelon (B)*

Agent de Police Municipale (C)

Garde champêtre (C)

❖ Indemnité spéciale mensuelle de fonction

Textes de référence

Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997

Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000

Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006

Décret n°2017-215 du 20 février 2017

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

Bénéficiaires

Cadre d'emploi des gardes champêtres, des agents, chefs de service et directeurs de Police Municipale.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C et B à :

CADRE D'EMPLOIS	GRADES	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL
Gardes champêtres	Garde champêtre principal, garde champêtre chef, Garde-champêtre chef principal	20 % du traitement brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	Gardien, brigadier, brigadier-chef-principal, chef de police	20 % du traitement brut soumis à retenue pour pension
Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale jusqu'au 2 ^e échelon inclus	22 % jusqu'à l'indice brut 380 de traitement soumis à retenue pour pension
	Chef de service de police municipale principal de 1 ^e classe, principal de 2 ^e classe et chef de service de police municipale à partir du 3 ^e échelon	30 % de traitement brut soumis à retenue pour pension

III. INDEMNITE DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE

❖ Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Textes de référence

Décret n° 86-252 du 20 février 1986
Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002
Arrêté ministériel du 27 février 1962
Arrêté ministériel du 19 mars 1992
Arrêté ministériel du 14 janvier 2002

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection peut être attribuée aux personnels non éligibles aux I.H.T.S., en rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion de certaines élections :

Elections présidentielles, législatives, européennes, régionales, cantonales, municipales et référendum

Calcul du crédit global

Le crédit global est obtenu en multipliant le taux maximum mensuel de l'I.F.T.S. des attachés territoriaux par le nombre des bénéficiaires.

Répartition individuelle

Les attributions individuelles peuvent varier librement dans la limite du crédit global, sans pouvoir excéder le ¼ de l'I.F.T.S. annuelle maximale des attachés territoriaux.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

IV. Prime allouée aux contrats aidés par l'Etat

Afin de préserver les acquis des agents bénéficiaires de ces contrats, et en conformité avec les contrats de travail correspondants, l'autorité territoriale pourra octroyer une prime annuelle d'un montant maximum de 1 500 € au prorata du temps de présence. Cette prime sera accordée en fonction de différents critères liés la manière de servir. Elle fera l'objet d'un versement à la fin du contrat et en décembre.

V. Prime allouée aux contrats d'apprentissage

L'autorité territoriale pourra octroyer une prime d'un montant maximum de 500 € au prorata du temps de présence en collectivité. Cette prime sera modulée en fonction de différents critères liés la manière de servir. Elle fera l'objet d'un versement unique à la fin du contrat.

VI. Prime de responsabilité

Les fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel peuvent bénéficier du régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine (article 13-1 du décret 87-1101).

La prime de responsabilité peut être versée aux directeurs généraux des services (décret 88-631). Le bénéficiaire peut être un fonctionnaire recruté par voie de détachement ou un agent non titulaire recruté directement. Aucune disposition n'interdit de cumuler la prime de responsabilité avec le régime indemnitaire. La prime de responsabilité peut notamment être cumulée avec l'IFTS (question écrite, Assemblée Nationale, 3291, 3 octobre 1988).

L'article 5 du décret 2007.1828 aménage le décret 88.631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction. Celle-ci ne fait pas partie du régime indemnitaire dont le versement est subordonné aux principes de parité et d'équivalence ; elle est fondée sur un texte spécifique à la FPT, le décret 88-631 du 6 mai 1988. Les bénéficiaires de la prime de responsabilité sont désignés à l'article 1 du décret 88-631.

La prime est fixée à 15 % maximum du traitement soumis à retenue pour pension, c'est-à-dire le traitement indiciaire brut plus la NBI. **Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'occuper la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, de congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, de congé de maladie ordinaire*, de congé de maternité ou pour accident de service.**

Liée à l'exercice effectif des fonctions, elle n'est pas maintenue en congé de longue maladie et en congé de longue durée. Elle est alors attribuée au directeur général adjoint chargé de l'intérim. Lorsque la prime est versée à l'agent assurant un intérim, le montant de la prime est calculé en appliquant au traitement de l'agent concerné le taux prévu pour le fonctionnaire suppléé (question écrite, Assemblée Nationale, 17760 du 22 août 1994).

***A NOTER :** dans le cadre d'un congé de maladie ordinaire, le bénéfice de la prime de responsabilité est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

METHODOLOGIE D'ATTRIBUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE ET DES PRIMES

Le montant individuel de chaque prime et indemnité sera défini à la fois à partir de l'évaluation annuelle objective des agents, conformément à la délibération relative à l'expérimentation de l'entretien annuel d'évaluation, mais également du budget disponible pour le versement de ces primes non obligatoires.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc ...*) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc ...*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc ...

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel du régime indemnitaire attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les trois ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PRIMES ET INDEMNITES

Les primes et indemnités seront versées mensuellement, à l'exception de celles pour lesquelles une autre périodicité a été expressément prévue.

Monsieur le MAIRE fixe, par arrêté individuel, les attributions indemnitaires individuelles.

Ces primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

MODALITES DE MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Le montant de la prime attribuée à un ou plusieurs agents pourra être révisé à la baisse, suspendu ou supprimé dans les cas (non exhaustifs) suivants : manquements graves aux obligations statutaires, absences injustifiées répétées, désorganisation du service, insuffisance professionnelle, changement de service (en fonction de la technicité et du niveau de responsabilité attendus).

Les dispositions ci-après ne concernent pas la prime de responsabilité (cf chapitre VI de la présente délibération).

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

NATURE DU CONGE	REGIME INDEMNITAIRE	
CONGES POUR INAPTITUDE PHYSIQUE	AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES CNRACL (temps complet et temps non complet >=28h/semaine)	
	Maladie ordinaire	Modulation du régime indemnitaire en fonction du nombre de jours cumulé sur une période allant du 1 ^{er} janvier N au 31 décembre N <ul style="list-style-type: none"> • 1 à 4j → maintien du régime indemnitaire • 5j ou plus → suspension du régime indemnitaire
	Maladie ordinaire pour hospitalisations et suites opératoires Sur production de justificatifs	Maintien du régime indemnitaire
	Longue maladie	Suspension du régime indemnitaire
	Longue durée	Suspension du régime indemnitaire
	Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) en cas d'accident reconnu imputable au service, accident de trajet ou de maladie professionnelle contractée en service	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} au 6^e mois inclus ⇒ maintien du régime indemnitaire • 7^e au 12^e mois inclus ⇒ 50 % du régime indemnitaire • A partir du 13^e mois ⇒ suspension du régime indemnitaire
AUTRES CONGES	Congés annuels, jours de compte épargne temps	Maintien du régime indemnitaire
	Congés pour maternité, paternité, adoption (y compris congé pathologique)	Maintien du régime indemnitaire
	Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)	Maintien du régime indemnitaire
CONGES POUR INAPTITUDE PHYSIQUE	AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES IRCANTEC (temps non complet <28h/semaine)	
	Maladie ordinaire	Modulation du régime indemnitaire en fonction du nombre de jours cumulé sur une période allant du 1 ^{er} janvier N au 31 décembre N <ul style="list-style-type: none"> • 1 à 4j → maintien du régime indemnitaire • 5j ou plus → suspension du régime indemnitaire
	Maladie ordinaire pour hospitalisations et suites opératoires	Maintien du régime indemnitaire
	Grave maladie	Suspension du régime indemnitaire

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

	Accident de travail, maladie professionnelle jusqu'au 3 ^e mois (l'agent conserve l'intégralité de son traitement durant 3 mois. Passé ce	Maintien du régime indemnitaire durant 3 mois soit la durée du versement de son traitement
	délai, l'agent ne perçoit plus que les prestations du régime général)	
AUTRES CONGES	Congés annuels, jours de compte épargne temps	Maintien du régime indemnitaire
	Congés pour maternité, paternité, adoption (y compris congé pathologique)	Maintien du régime indemnitaire
	Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)	Maintien du régime indemnitaire
AGENTS CONTRACTUELS		
CONGES POUR INAPTITUDE PHYSIQUE	Maladie ordinaire	Modulation du régime indemnitaire en fonction du nombre de jours cumulé sur une période allant du 1 ^{er} janvier N au 31 décembre N <ul style="list-style-type: none"> • 1 à 4j → maintien du régime indemnitaire • 5j ou plus → suspension du régime indemnitaire
	Maladie ordinaire pour hospitalisations et suites opératoires	Maintien du régime indemnitaire
	Grave maladie	Suspension du régime indemnitaire
	Accident du travail ou maladie professionnelle au plus tard jusqu'à 3 mois (la conservation de l'intégralité du traitement est fonction de l'ancienneté dans la limite de 3 mois)	Maintien du régime indemnitaire au maximum durant 3 mois
AUTRES CONGES	Congés annuels, jours de compte épargne temps	Maintien du régime indemnitaire
	Congés pour maternité, paternité, adoption (y compris congé pathologique) <i>plein traitement si + 6 mois d'ancienneté</i>	Maintien du régime indemnitaire
	Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)	Maintien du régime indemnitaire

A NOTER : dans le cadre de ces congés, le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires et agents non titulaires, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de reprise à temps partiel thérapeutique suite à un congé pour indisponibilité physique, le bénéfice des primes et indemnités est versé au prorata de la durée effective du service.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE : 26 voix « POUR » et 1 voix « CONTRE » (M. LECLAIR)

- d'abroger la délibération DEL_2023_09_048 du 26 septembre 2023 relative à la refonte du régime indemnitaire,
- d'adopter le régime indemnitaire pour toutes les filières et cadres d'emplois répertoriés ci-avant,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.



Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Concernant les apprentis, Monsieur LECLAIR a demandé si la prime serait automatique.

Monsieur le MAIRE a répondu que celle-ci serait conditionnée aux résultats de l'apprenti.

DEL_2024_06_034

FINANCES – DIVERS – Modification du régime des astreintes

Monsieur le MAIRE propose,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les modalités de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 6 mai 2024,

VU l'avis favorable de la commission finances et vie institutionnelle en date du 23 mai 2024,

Monsieur le MAIRE explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Il existe différentes catégories d'astreinte pour les agents de la filière technique :

- Les astreintes d'exploitation qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les astreintes de sécurité qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les astreintes de décision qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

1) Cas de recours à l'astreinte

Des périodes d'astreinte d'exploitation seront mises en place afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre de la prévention des accidents imminents ou de réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ainsi que dans le cadre de la surveillance des infrastructures.

Les agents interviendront en cas d'évènement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, tempête, incendie, etc.) et en renfort de l'élu sur sa semaine d'astreinte.

2) Modalités d'organisation

Ces astreintes pourront être organisées tout au long de l'année :

- la nuit entre le lundi 17h et le vendredi 8h
- le week-end (du vendredi 17h au lundi 8h)
- la semaine (du lundi 8h au lundi suivant 8h)
- un jour férié de 8h à 18h.

Les agents d'astreinte auront l'obligation de répondre au téléphone pour recevoir les demandes d'intervention en provenance du maire ou de l'élu d'astreinte. Ils auront aussi à leur disposition un véhicule de service.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

Les agents auront accès au centre technique municipal et aux garages municipaux. Ils pourront utiliser l'ensemble du matériel, des engins et véhicules en fonction de leurs habilitations ou permis. Ils disposeront des différents accès aux bâtiments et équipements communaux.

Ils devront se déplacer sur le lieu d'intervention afin de constater le désordre et devront intervenir pour résoudre le désordre et/ou pour prévenir les autorités compétentes.

Les agents seront informés au moins un mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de prévenance inférieure à 15 jours, l'indemnité d'astreinte sera majorée de 50%.

3) Emplois concernés

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public de la filière technique et en contrat aidé de droit privé sont concernés.

La liste des emplois est fixée comme suit :

- agents polyvalents des services techniques (Catégorie C)
- agent en charge de la brigade environnement (Catégorie C)
- responsable logistique et manifestation/gestionnaire technique des équipements publics (Catégorie C)
- responsable du service technique (Catégorie C)
- directeur du Pôle technique et urbanisme (Catégorie B).

4) Modalités de rémunération ou de compensation

i. L'indemnité d'astreinte

Les agents percevront une indemnité d'astreinte selon le barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable pour les agents relevant de la filière technique.

Le barème en vigueur est le suivant (*arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et de rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*) :

ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE	REPOS COMPENSATEUR
	Semaine complète (lundi 8h au lundi suivant 8h)	159.20 €	Aucun
	Week end (du vendredi 17h au lundi 8h)	116.20 €	Aucun
	Nuit entre le lundi 17h et le vendredi 8h	10.75 €	Aucun
	Jour férié de 8h à 18h	46.55 €	Aucun

Les montants des indemnités d'astreinte d'exploitation sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

Aucune indemnisation ou compensation d'astreinte ne peut être appliquée :

- aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service
- aux agents qui perçoivent la bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure.

ii. Les Interventions d'astreinte

Le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller/retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel.

Pour les interventions, l'autorité territoriale laisse **au choix de l'agent le paiement des IHTS ou le repos compensateur.**

INTERVENTIONS (pendant la période d'astreinte)	PERIODE CONCERNEE	Agents éligibles aux IHTS	
		IHTS	Repos compensateur
	Un jour de semaine (lundi au samedi)	125% les 14 premières heures 127% les heures suivantes	1 supplémentaire équivaut à 1h de récupération
	La nuit (de 22h à 7h)	125% les 14 premières heures 127% les heures suivantes + Majoration de 100%	1h supplémentaire équivaut à 2h de récupération
	Le dimanche ou jour férié	125% les 14 premières heures 127% les heures suivantes + Majoration de 2/3	1h supplémentaire équivaut à 1h40 de récupération

Pour les interventions, l'autorité territoriale laisse **au choix de l'agent le paiement des heures supplémentaires ou le repos compensateur**

INTERVENTIONS (pendant la période d'astreinte)	PERIODE CONCERNEE	Agents non éligibles aux IHTS = les contrats aidés	
		Rémunération de l'heure supplémentaire	Repos compensateur
	Un jour de semaine (lundi au samedi)	125% les 14 premières heures 127% les heures suivantes	1 supplémentaire équivaut à 1h de récupération
	La nuit (de 22h à 7h)	125% les 14 premières heures 127% les heures suivantes + Majoration de 100%	1h supplémentaire équivaut à 2h de récupération
	Le dimanche ou jour férié	125% les 14 premières heures 127% les heures suivantes + Majoration de 2/3	1h supplémentaire équivaut à 1h40 de récupération

En cas d'intervention, les agents de la filière technique devront présenter un état détaillé comportant l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité

- d'abroger la délibération DEL_2020_10_074 du 6 octobre 2020 relative à l'instauration du régime des astreintes,
- d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus,
- de dire qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires conformément à la présente délibération,
- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.



Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

FINANCES LOCALES – DIVERS – Défraiement des auteurs et illustrateurs présents au Salon du Livre Jeunesse et du Jeu

Le Conseil Municipal,

VU l'organisation du Salon du Livre Jeunesse et du Jeu,

VU la présence d'auteurs et d'illustrateurs de la région ayant accepté de participer bénévolement à cette manifestation pour des rencontres avec le public et des séances de signature d'ouvrages,

VU que ces participants sont invités au Salon du Livre Jeunesse et du Jeu afin de garantir au public la présence d'un nombre conséquent de professionnels de la littérature jeunesse,

VU l'avis favorable de la Commission Education-Animation en date du 13 mai 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Finances et Vie Institutionnelle en date du 23 mai 2024

CONSIDERANT le souhait de la commune de garantir la participation du nombre requis d'auteurs et illustrateurs de littérature jeunesse,

CONSIDERANT le souhait de la commune de prendre en charge les frais de déplacements des auteurs et des illustrateurs dans la limite de 100 kilomètres aller et 100 kilomètres retour (soit 200 kilomètres au total) selon les règles applicables ci-dessous :

Les indemnités kilométriques seront celles fixées par arrêté définissant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles, pour l'application des dispositions du 3° de l'article 83 du Code Général des Impôts (CGI), en vigueur au jour de la manifestation.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

A titre d'information pour l'année 2024 :

Pour les véhicules thermiques

Puissance du véhicule	Indemnité kilométrique
3 CV et moins	0,529 €
4 CV	0,606 €
5 CV	0,636 €
6 CV	0,665 €
7 CV et plus	0,697 €

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement calculés à partir de ces barèmes est majoré de 20 %.

Pour les motocyclettes

Puissance du véhicule	Indemnité kilométrique
1 ou 2 CV	0,395 €
3,4 ou 5 CV	0.468 €
Plus de 5 CV	0.606 €

après en avoir délibéré,

DECIDE : 26 voix « POUR » et 1 abstention (M. LECLAIR)

- de prendre en charge les frais de restauration des différents intervenants, à hauteur de 12 € par personne,
- de prendre en charge les frais kilométriques dans les conditions déterminées par l'arrêté d'application des dispositions du 3° de l'article 83 du Code Général des Impôts (CGI) en vigueur au moment de l'évènement,
- de rembourser les frais de déplacements des auteurs et illustrateurs présents au Salon du Livre Jeunesse et du Jeu selon le barème fiscal fixé par décret au moment de l'évènement.
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Monsieur LANOUE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur LECLAIR a précisé que, comme l'an passé, il s'abstiendrait sur cette délibération au motif qu'il ne trouvait pas normal que le montant de prise en charge des frais de restauration soit de 12 € pour les participants contre 17 € pour les fonctionnaires et les élus.

DEL_2024_06_036

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES - Sponsoring

Dans le cadre de l'évènement culturel du Salon du livre Jeunesse et du Jeu organisé à CASTELNAU-DE-MEDOC, qui se compose d'une partie rencontre, vente et dédicaces de livres d'auteurs, illustrateurs et éditeurs pour la jeunesse et d'une partie jeux animés par une ludothèque (jeux surdimensionnés, jeux en bois, jeux de plateau, jeux de société, jeux petite enfance, parcours de motricité, etc.), la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, association loi 1901, propose une opération de sponsoring pour cet évènement.

Le sponsoring est déterminé par l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière qui le définit comme étant un « soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct ».

Le Conseil Municipal,

VU l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif au sponsoring,

VU le projet de convention annexée à la présente délibération,

VU l'organisation de la 8^{ème} édition du Salon du Livre Jeunesse et du Jeu en novembre 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Education Animation du 13 mai 2024

VU l'avis favorable de la Commission Finances et-Vie Institutionnelle du 23 mai 2024,

CONSIDERANT la proposition d'opération de sponsoring de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, association loi 1901, pour cet évènement,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

- **d'autoriser Monsieur le MAIRE, ou son représentant, à signer la convention à intervenir ainsi que ses éventuels avenants.**



Monsieur LANOUE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2024_06_037

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Cartographie des Zones d'Accélération de la production d'Energies Renouvelables (ZAEnR)

La convention citoyenne pour le climat et son débouché, la loi climat et résilience, ont renforcé le rôle des collectivités dans la réalisation des objectifs de la politique énergétique. À cette fin, l'article 83 de la loi climat et résilience de 2021 a prévu :

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

- La création d'un comité régional de l'énergie, composé en partie d'élus locaux, qui aura notamment pour mission de favoriser la concertation, en particulier avec les collectivités territoriales, sur les questions relatives à l'énergie au sein de la région.
- La fixation d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables par décret, sur proposition des comités régionaux de l'énergie et après concertation avec les conseils régionaux concernés. Ces objectifs régionaux devront contribuer aux objectifs législatifs nationaux.
- La définition d'une méthode et d'indicateurs communs permettant de suivre, de façon partagée entre les collectivités territoriales et l'État, le déploiement et la mise en œuvre des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables.

L'engagement, par les régions, des procédures de mise en compatibilité des SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) avec les objectifs régionaux, dans un délai de 6 mois à compter de la publication du décret fixant ces objectifs.

Promulguée en mars 2023, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux pour l'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Grâce à la loi, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

À compter du 1^{er} juillet 2023, et jusqu'à la fin de l'année 2023, les élus locaux sont invités à proposer leurs zones d'accélération. L'objectif est que les communes puissent faire leurs remontées à leur référent préfectoral avant le 31 décembre 2023.

Il sera toutefois possible de communiquer des zones d'accélération à l'État, au fil de l'eau, en concertation avec le référent préfectoral si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du Conseil Municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.

Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis.

Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages.

Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergies renouvelables ne sera pas autorisée.

L'identification d'une ZAEnr ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet. Il s'agit simplement pour les communes de lister des zones potentielles de développement.

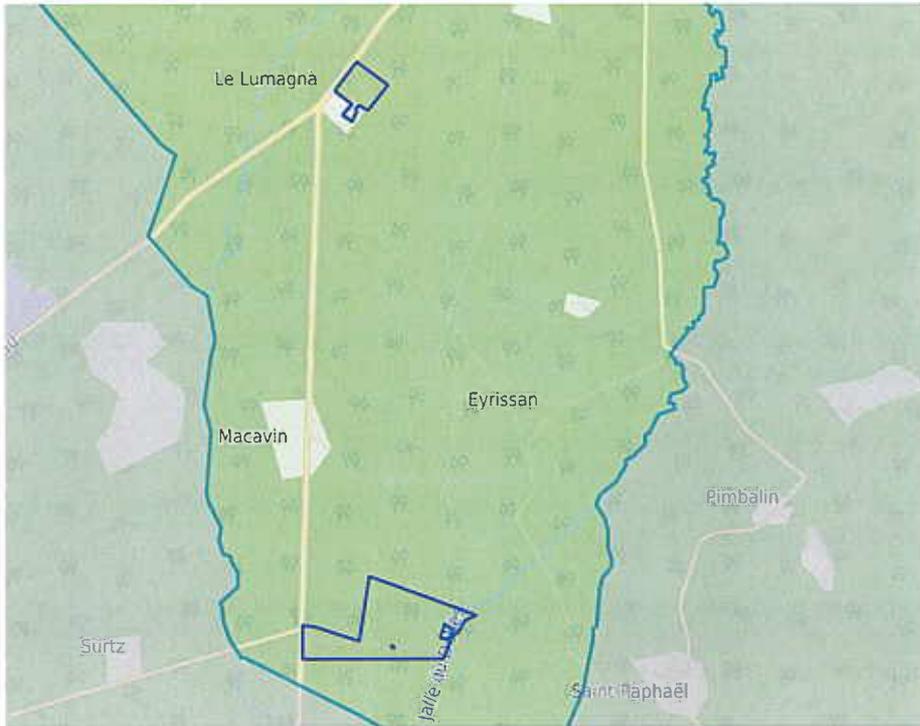
Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

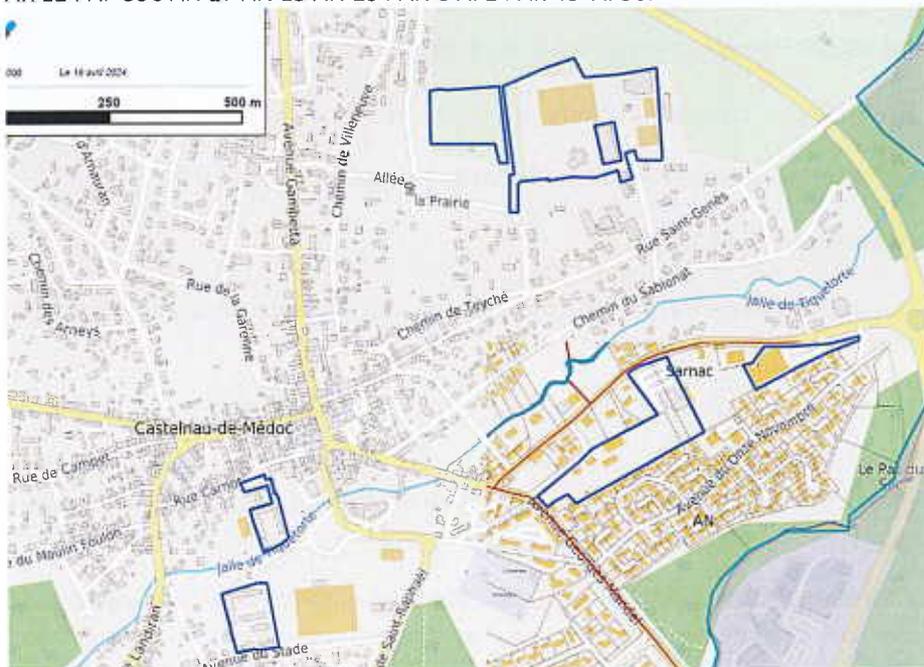
Des courriers ont été adressés aux propriétaires concernés le 28 novembre 2023.

Une publication sur le site internet de la Commune ainsi que sur les panneaux d'affichages et lumineux ont également été effectués le 23/04/2024

C 1215 et C 670



AR 124 AP 596 AN 17 AN 13 AN 234 AN 8 AI 24 AK 48 AI 36.



En application du II-2° de l'article L 141-5-3 du Code de l'Énergie, une concertation du public a eu lieu à compter du 29 novembre 2023 puis à compter du 20/04/2024

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

Pendant cette période, le public peut émettre ses observations par courriel à contact@mairie-castelnau-medoc.fr en précisant l'objet « zones d'accélération implantation énergies renouvelables ».

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU l'article L141-5-3 du Code de l'Energie,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 23 mai 2024.

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 20 voix « POUR », 6 voix « CONTRE » Mmes GONZALEZ, JOLLY, MOREAU, MM. ARMAGNAC, COUBRIS, SANTERO) et 1 abstention (M. LECLAIR)

- d'arrêter les propositions des zones d'accélération telles que présentées ci-dessus,
- d'approuver la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communale qui sera transmise au référent préfectoral dans le département,
- de transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes Médullienne.
- D'abroger la délibération 2023_012_082.

..
=

Monsieur ALVES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur ARMAGNAC est intervenu pour réclamer la communication du rapport complet et a souhaité avoir des réponses à quelques questions.

Il a ajouté qu'il n'existait pas d'affichage sur site comme cela devrait être suivant la loi du 10 mars 2023.

Monsieur ALVES a répondu à Monsieur ARMAGNAC :

Concernant les zones : effectivement la Plaine des Sports est incluse dans cette zone car nous pouvons y mettre en œuvre du photovoltaïque au sol ainsi que sur les bâtiments.

Concernant les parkings : il va y avoir une obligation à partir d'une certaine surface de solariser les parkings des centre commerciaux.

Concernant l'Ecole Thomas PESQUET : la convention avec le SDEEG ne prévoyait pas que la commune puisse récupérer la vente de l'énergie. Par conséquent la commune ne récupère pas le montant de la vente de l'énergie.

Pour ce qui est de la durée de l'affichage sur le site Internet de la mairie, Monsieur ALVES a indiqué qu'il y avait un calendrier à respecter pour faire remonter les ZAEnR mais que l'information avait néanmoins était réalisée.

Monsieur le MAIRE a ajouté qu'il y avait eu assez de publicité à ce sujet.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

Monsieur LECLAIR est intervenu.

Texte de Monsieur LECLAIR :

« Après le boueux tsunami électoral que nous avons subi ce week-end, il peut être délicat de vouloir se féliciter. Il reste néanmoins nécessaire de s'exprimer quand c'est un sujet local qui préoccupe les administrés. Et ne pas le faire serait justement concourir aux récents résultats que nous constatons.

Alors,

Réjouissons-nous de cette délibération qui propose d'abroger celle de décembre 2023 et qui réduit drastiquement la ZAEnR initialement envisagée sans véritable concertation publique pourtant prévue par les textes.

Et réjouissons-nous encore plus de sa principale résultante, à savoir l'enterrement de fait de l'aberrant projet de parc photovoltaïque prévu, en toute hérésie écologique et climatique, sur la quasi-totalité de la forêt communale.

Et du coup,

Laissez-moi savourer une petite victoire !

Car c'est bien le cas avec cette délibération qui conforte le recours au Tribunal Administratif fait par Jean-Jacques Godard (ancien Conseiller Municipal) en janvier dernier auquel je me suis associé en mars.

Ce recours, toujours en instruction dont d'aucuns n'ont sûrement pas eu écho, portait justement sur l'absence de concertation locale sur les ZAEnR définies par la commune et votées par la majorité municipale en décembre dernier.

Et donc,

Continuons à combattre pour que notre Médoc forestier, poumon vert du département, ne devienne pas un anarchique damier communal de Zones d'Accélération pour la production d'Energies Renouvelables (photovoltaïque, éolienne ou autre) au détriment de ce qui en fait sa réputation au sein du Parc Naturel Régional.

Pour conclure,

OUI, toute victoire, grande ou petite, est bonne à prendre !

Et le dire fait du bien, quand la raison environnementale, progressiste dans l'âme, l'emporte sur un saccage programmé.

Quant à mon vote,

Compte-tenu des autres zones restantes proposées et malgré ce que je viens d'exprimer, je me vois malheureusement dans l'obligation de m'abstenir. »

Monsieur le MAIRE a fait un point sur les manifestations à venir.

EVENEMENTS MANIFESTATIONS A VENIR

14 juin : Kermesse de l'école Thomas Pesquet

15-16-22-23 juin : spectacles SCAPA – Moulin

21 juin : Spectacles école de la Jalle

21 juin : Fête de la musique

24 et 25 juin : Spectacle école de la Jalle

28/06 - 26/07 - 23/08 - 06/09 : Marchés nocturnes

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 11 juin 2024

29 juin : Spectacle L'danse – Moulin

6 juillet : Soirée mousse – parc

14 juillet : Fête nationale – parc

25 juillet : Don de sang – Moulin

31 août : Fête des Associations et cinéma plein air

21-22 septembre : Journées du Patrimoine

Et puis bien sûr le riche programme de la Cabane aux partages avec les rendez-vous en accès libre récurrents ou ponctuels !

Madame BRUNET a indiqué qu'il y avait aussi le 22 juin « La Journée du Réemploi », une graffiti-féria à la Cabane, le repair café et une animation à la bibliothèque.

Monsieur LECLAIR a ajouté les élections législatives les 30 juin et 7 juillet.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 19 h 43

NB : la retranscription des séances des Conseils Municipaux ne pouvant être réalisée dans son intégralité, celle-ci est effectuée de manière non exhaustive en s'efforçant néanmoins de retracer autant que faire se peut les éléments importants.

Les personnes souhaitant avoir connaissance de l'intégralité des débats sont invitées à se référer au procès-verbal audio présent sur le site de la commune.

Emargements : MAIRE et SECRETAIRE DE SEANCE	
Eric ARRIGONI, Maire	
	
	Françoise TRESMONTAN, Secrétaire de Séance
	